

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02075

Numéro SIREN : 402 713 119

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS DECONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2018 sous le numéro de dépôt 13784

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

ENTRE LES SOCIETES

Le 23 MARS 2018

sous le N°

13784

ETABLISSEMENTS DECONS

(APPORTEUSE)

Et

DECONS SUD AQUITAINE

(BENEFICIAIRE)

En date du 21 mars 2018

LES SOCIETES

- **DECONS SUD AQUITAINE**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € ayant son siège social 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 832 209 944,

représentée par son président, Monsieur David DECONS, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après indifféremment désignée "la société bénéficiaire" ou "DECONS SUD AQUITAINE".

- **ETABLISSEMENTS DECONS**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 € ayant son siège social 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 402 713 119,

représentée par son président, Monsieur David DECONS, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après indifféremment désignée "la société apporteuse" ou "DECONS".

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société DECONS doit transmettre à la société DECONS SUD AQUITAINE, l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la branche complète et autonome d'activité de «récupération de déchets ferreux et non ferreux» exploitée en son établissement secondaire sis 66 rue Monge Zone de Pémégnan 40000 MONT DE MARSAN.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE
3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT
4. COMPTES DE REFERENCE
5. REMUNERATION DE L'APPORT
6. EFFETS DE L'APPORT
7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE
10. MONTANT ET AFFECTATION PREVUS DE LA PRIME D'APPORT
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE L'OPERATION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

DECONS SUD AQUITAINE est une société par actions simplifiée qui a pour objet la récupération, le traitement, la transformation, le stockage, le transport et le négoce de tous métaux, ferrailles, déchets métallurgiques et autres matières, matériels d'occasion ainsi que toutes opérations se rapportant à l'activité de récupération de déchets triés dont, notamment, la démolition, la location de bennes et autres matériels.

A ce jour, elle n'exerce aucune activité.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 25 septembre 2116, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €. Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La convention collective qui lui est applicable est celle de des Industrie et Commerce de la Récupération (n° 32228).

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

DECONS est une société par actions simplifiée qui a pour objet la récupération et la démolition, notamment par broyage, de déchets non ferreux et de ferrailles, en particulier en provenance de l'industrie ; la location de bennes ; le transport routier public de marchandises et la location de véhicules industriels avec ou sans chauffeur ; toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à l'objet ci-dessus défini ; toutes prestations de service d'assistance, de conseil, d'expertise, de contrôle et de management auprès de toute entité.

Elle est pleinement habilitée à exercer ces activités conformément à son objet social et dispose de toutes les habilitations nécessaires à leur exercice.

Sa durée prendra fin le 2 novembre 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 3.000.000 €. Il est divisé en 143.488 actions ordinaires d'un pair de 20,90767... € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni décidé d'attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle bénéficie d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et d'un plan d'épargne entreprise signés le 31 octobre 2014.

Sa délégation unique de personnel a été informée du présent projet d'apport partiel d'actif le 23 février 2018 et a émis un avis favorable le 2 mars 2018. Conformément aux dispositions de l'article L 225-105 du Code de commerce cet avis sera communiqué aux associés de chaque des sociétés soussignées appelés à se prononcer sur l'approbation dudit apport .

La convention collective qui lui est applicable est celle des Industrie et Commerce de la Récupération (n° 32228)

1.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

- **Liens en capital**

DECONS détient 100 % du capital et des droits de vote de DECONS SUD AQUITAINE.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

- **Dirigeant commun**

Monsieur David DECONS assure la présidence de la société apporteuse et celle de la société bénéficiaire.

- **Autre lien**

Depuis le 1^{er} octobre 2017, les sociétés font partie du groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est DECONS.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est placée sous le régime juridique des scissions, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21 dudit Code. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire et nées antérieurement à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

DECONS est spécialisée dans la récupération et le recyclage des métaux ferreux et non ferreux en vue de leur transformation en une nouvelle matière qui sera consommée par les industries de la sidérurgie et de la métallurgie.

Son cycle d'exploitation se décline comme suit :

- La récupération de ferrailles et autres déchets non ferreux, auprès des particuliers, des professionnels du secteur et des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Le broyage, le tri et la transformation des métaux collectés ;
- La commercialisation auprès des industries utilisant des métaux à titre de matières premières (acieries notamment), des négociants et des courtiers en matières premières.

Intervenant sur le grand sud ouest de la France, DECONS a développé son activité sur 14 établissements dont 13 établissements secondaires dédiés à la récupération des ferrailles et autres déchets non ferreux, véhicules hors d'usage compris, unités d'exploitation capables de fonctionner par leurs propres moyens .

Dans le cadre de mesures d'optimisation de l'organisation juridique, opérationnelle et commerciale, DECONS est convenu de reclasser l'ensemble des sites par divisions opérationnelles métiers en vue d'en développer la performance notamment par une exploitation juridique autonome et une sectorisation géographique renforcée.

La création de DECONS SUD AQUITAINE s'intègre dans cette volonté de sectorisation géographique renforcée de la branche récupération de l'entreprise. L'exploitation, par cette seule entité, de l'unité d'exploitation de récupération des ferrailles et autres déchets non ferreux sise à MONT DE MARSAN (40000) à laquelle DECONS entend garantir un flux d'activité pendant une période déterminée a ainsi été envisagée dans le dessein d'une harmonisation et une rationalisation aussi profitables que possible des structures ainsi qu'une plus grande efficacité commerciale et une meilleure rentabilité des activités concernées.

L'opération ci-après décrite apparaît comme une manifestation de la volonté des dirigeants sociaux d'améliorer la rentabilité de chaque unité au sein d'un ensemble cohérent.

4. COMPTES DE REFERENCE

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine le 30 septembre.

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2017 qui seront soumis à l'approbation de leurs associés respectifs le 31 mars 2018 au plus tard.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

5.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

Pour l'évaluation de la branche d'activité apportée, s'agissant d'une opération de restructuration interne, par application des dispositions du Plan Comptable Général, la méthode de valorisation retenue est la

valeur nette comptable de l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés, telle que celle-ci résulte des écritures de la société apporteuse dans les comptes de référence.

5.2. REMUNERATION DE L'APPORT

La rémunération de l'apport a été déterminée, d'un commun accord entre les parties, à partir des valeurs nettes comptables respectives de la branche d'activité apportée d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire.

A cet effet, il est rappelé que l'Administration Fiscale (cf BOI-IS-FUS-30-20 n°40) admet que le rapport d'échange d'un apport partiel d'actif soit calculé sur la base des valeurs comptables lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- l'opération est placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts,
- les titres reçus en contrepartie de l'apport représentent au moins 99 % du capital de la bénéficiaire après l'apport,
- la participation de l'apporteuse dans le capital de la bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après l'apport,
- tous les titres de la bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques.

- **La valeur de la branche d'activité apportée ressort ainsi à 369.223,10 €,** comme indiqué au 8.2. ci-après
- **Concernant la valeur globale de la société bénéficiaire**, compte tenu de sa constitution récente, il a été décidé de retenir la somme de 10.000 € correspondant au montant de son capital ; les quelques opérations comptabilisées au 30 septembre 2017 étant considéré comme non significatives.
- **De convention expresse entre les parties**, les apports de la société apporteuse seront rémunérés par l'attribution à son profit de 364.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 364.000 €.

La différence entre le montant de l'apport (369.223,10 €) et celui de l'augmentation de capital envisagée (364.000 €), constituera une prime d'apport de 5.223,10 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire au jour de la réalisation définitive de l'opération. Elle sera utilisée à la reconstitution au passif du bilan de la société bénéficiaire de la provision pour hausse des prix constituée par la société apporteuse sur les stocks inclus dans le présent apport et transférée à la société bénéficiaire pour un montant de 4.990,93 €.

- **Il est précisé** que le présent apport est concomitant à l'opération d'apport, entre les mêmes sociétés participantes, de la branche d'activité récupération développée par DECONS sur ses établissements (i) de Saint Martin de Seignanx (40) représentant un apport net de 1.961.285,21 € qui sera rémunéré par l'attribution au profit de la société apporteuse de 1.617.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la société bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital et (ii) de Serres Castet (64) représentant un apport net de 426.930,22 € qui sera rémunéré par l'attribution au profit de la société apporteuse de 391.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la société bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital.

En conséquence de la rémunération des apports, le capital de la société bénéficiaire sera porté de 10.000 € à 2.382.000 € au titre de cette opération globale d'apport.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport, tels qu'ils existeront à la date d'effet de l'opération. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apport de biens à une société pour être opposable aux tiers

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport arrêtée au 5.2 ci-dessus, les apports de DECONS seront rémunérés par l'attribution à cette dernière de 364.000 actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées, à émettre par DECONS SUD AQUITAINE au titre d'une augmentation de son capital de 364.000 €.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance de la date de la décision de l'associée unique de la société bénéficiaire de l'apport approuvant l'opération projetée. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2017.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront inscrites en compte au nom de la société apporteuse par les soins de la société bénéficiaire ou ceux de son mandataire.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APPOREEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué au 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et sera constatée dans les passifs transmis à la date d'effet de l'opération.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle à la même date dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

Elle fera son affaire de l'intégralité des dettes et charges et bénéficiera de tous les actifs et profits se rapportant à la branche d'activité à transmettre qui surviendraient postérieurement à la réalisation de l'apport.

La société bénéficiaire exécutera à compter du même jour tous contrats et conventions intervenus avec tous tiers quelconque relativement à l'exploitation des biens apportés, dans les droits et obligations desquels elle sera purement et simplement subrogée.

Elle sera également subrogée dans les droits de la société apporteuse (i) au titre de toutes actions judiciaires nées ou à naître de l'exploitation des éléments de la branche d'activité apportée ainsi qu'à (ii) toute indemnité qui pourrait lui être due du fait de la disparition ou de la détérioration d'un des éléments apportés.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à compter du 1^{er} octobre 2017.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables, modifiant le règlement ANC n° 2014-03, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé à l'article 8, ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

DECONS apporte en pleine propriété à DECONS SUD AQUITAINE, ce qui est acceptée pour elle par son représentant, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature composant le site d'exploitation de démolition de voitures, achat et vente de métaux, recyclage de ferrailles, métaux et matières plastiques sis 66 rue Monge Zone de Pémégnan 40000 MONT DE MARSAN, pour lequel la société apporteuse est immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 402 713 119 00160.

La branche d'activité apportée, constituant du point de vue de l'organisation un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, est composée des éléments d'actif et de passif décrits et valorisés ci-dessous.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, d'omission ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à la société bénéficiaire des biens, droits et obligations rattachés à la branche d'activité apportée non désignés ou insuffisamment désignés, il est convenu que les

opérations actives de toutes natures accomplies par la société apporteuse pour la gestion et l'exploitation de la branche apportée durant la période intercalaire, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire des apports.

Il est également précisé que le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée, tout élément omis qui se rattacherait, sans doute possible, à la branche d'activité apportée serait compris dans le présent apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet apport, ni modification de sa rémunération.

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 30 septembre 2017, les éléments ci-après décrits et estimés à leurs valeurs comptables comme il est indiqué au 7, tels que figurant dans les états comptables de la société apporteuse, à savoir :

8.1. ACTIFS

ACTIF	DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
	• Immobilisations incorporelles	185.100,00		185.100,00
	• Matériel industriel	291.521,86	291.521,86	0,00
	• Autres immobilisations corporelles			
	- Installations, aménagement	38.284,20	21.949,65	16.334,55
	- Matériel de transport	87.372,38	82.645,69	4.726,69
	- Matériel de bureau et informatique	16.695,43	13.182,03	3.513,40
	• Immobilisations en cours	47.528,62		47.528,62
	• Dépôt de garantie	13.244,15		13.244,15
	• Stocks Matières	34.260,13		34.260,13
	• Clients et comptes rattachés	2.645,83		2.645,83
	• Autres créances Etat	34.893,90		10.326,88
	• Disponibilités Banque	196.816,00		196.816,00
	• Charges constatées d'avance	56,00		56,00
TOTAL		1.048.418,50	409.299,23	639.119,27

8.2. PASSIFS

• Dettes fournisseurs	239.322,08
• Personnel	16.794,07
• Organismes sociaux	10.211,82
• Autres dettes fiscales et sociales	2.561,96
• Autres dettes	1.006,24
TOTAL	269.896,17

En tant que de besoin, il est précisé que les stipulations du présent point 8.2 ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droit et de justifier de leurs titres.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 639.119,27 €
 Et les passifs s'élevant à 269.896,17 €
L'actif net à transmettre s'élève à 369.223,10 €

Il est précisé que la société apporteuse transfère à la société bénéficiaire la provision pour hausse des prix qu'elle a constituée antérieurement, sur des stocks inclus dans le présent apport, pour un montant de 4.990,93 €.

Il est également précisé que le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée, tout élément omis qui se rattacherait, sans doute possible, à la branche d'activité apportée serait compris dans le présent apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet apport, ni modification de sa rémunération.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS GENERALES**

La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoirs exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

Elle remplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance ainsi que les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires auxquels pourra donner l'exploitation de la branche d'activité apportée.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les éléments incorporels

Monsieur David DECONS, ès qualités, au nom de la société DECONS, déclare :

- garantir à la société bénéficiaire un débouché pour son activité de production pendant une période de 10 années fermes et consécutives par la souscription d'une convention cadre de coopération commerciale, dont le projet figure en Annexe 1, qui sera signé concomitamment à la réalisation définitive de l'apport ;

Le représentant de DECONS SUD AQUITAINE reconnaît avoir pris connaissance des termes de la convention cadre et déclare en avoir accepté toutes les conditions et modalités.

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire, administratif ou contractuel à la libre disposition et à la libre exploitation des biens apportés lesquels ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- que le présent apport comprend notamment, sans que cette liste soit considérée comme exhaustive, le droit à la ligne téléphonique 05.58.75.13.45, à la ligne de télécopie 05.58.06.25.84, à l'adresse mail montdemarsan@decons.fr, le droit d'accès et d'usage aux archives et pièces de comptabilité de la branche apportée, le droit d'accès et d'usage au système informatique de gestion des stocks de la branche apportée,

▪ Concernant le droit au bail

Le droit à la jouissance des lieux abritant l'exploitation résulte d'un bail commercial en date du 7 juin 2012 consenti par la société M.G.F. (401 875 422 RCS La Rochelle) à la société DECONS, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2012, portant sur un ensemble immobilier sis 66 rue Monge ZI de Pémégan 40000 Mont de Marsan, cadastré section CA n° 203, 205, 217 et 220 pour 1ha 52a 87ca, comprenant :

- Partie non bâtie : cour, parking, parc automobiles, espaces verts, terrain ;
- Hangar métallique de 776,81 m², une aire de lavage en appentis nord ;
- Un bâtiment de 251,04 m² à usage administratif ;
- Un bâtiment de 492,04 m² à usage de garage, atelier, magasin de pièces détachées ;
- Une aire de lavage de 50 m²

Ce bail est à destination exclusive de destruction automobile, négoce pièces automobiles neuves et d'occasion, mécanique automobile, vente de véhicules neufs et d'occasion, achat et vente de métaux, recyclage de ferrailles, métaux et matières plastiques, prestations de services divers. Il a été consenti sous diverses charges et conditions que les parties estiment inutiles de rappeler ici, le représentant de la société bénéficiaire déclarant le parfaitement connaître pour en avoir reçu copie. Le montant actuel annuel des loyers est de 45.470,04 €

▪ Concernant le personnel :

Monsieur David DECONS, ès qualités, au nom de DECONS, déclare que le des salariés attachés à la branche d'activité apportée sont les suivants.

- Christophe DA CRUZ, grutier manutentionnaire
- Antoine PIVERT, manutentionnaire
- Cédric WOJTYNIAK, responsable de site

DECONS SUD AQUITAINE reprendra et poursuivra, conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail de ces salariés.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens faisant partie de la branche d'activité apportée serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, DECONS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et, plus généralement, apportera à la société bénéficiaire tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

▪ **Concernant le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'agrément VHU**

Monsieur David DECONS, ès qualités, au nom de DECONS, déclare que le site, objet du présent apport, dispose d'un titre régulier d'exploitation au regard de l'autorisation ICPE, des garanties financières et de l'agrément VHU.

S'agissant d'un site relevant du régime de l'autorisation dont les installations se situent en-dessous des seuils qui conditionnent la constitution de garanties financières, DECONS SUD AQUITAINE s'oblige à présenter au Préfet des Landes, une déclaration de changement d'exploitant du bénéficiaire de l'autorisation environnementale ainsi qu'à satisfaire à la procédure de changement d'exploitant de l'agrément VHU.

A cet effet, DECONS s'engage à apporter à la société bénéficiaire tous concours utiles dans le cadre de ces démarches.

▪ **Divers**

Après la réalisation de l'apport, DECONS s'oblige, à première demande de la société bénéficiaire, à lui fournir tous concours, signatures et justifications, faire établir tous actes réitératifs, modificatifs ou complémentifs qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis l'établissement des comptes de référence, réalisé dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

9.4. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés aux présentes étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire de payer le passif de la société apporteuse attaché à la branche d'activité apportée, Monsieur David DECONS, ès qualité de représentant de DECONS, déclare expressément désister ladite société du privilège du vendeur et de l'action résolutoire à raison de la prise en charge du passif imposée à DECONS SUD AQUITAINE.

10. MONTANT ET AFFECTATION PREVUS DE LA PRIME D'APPORT

10.1. MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime d'apport s'élève à **5.223,10 €**, correspondant à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre	369.223,10 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire	364.000,00 €
	<hr/>
Soit	5.223,10 €

10.2. AFFECTATION DE LA PRIME

Le montant de la prime d'apport sera inscrit au passif du bilan de la société bénéficiaire en poste « prime d'émission, prime d'apport », sur lequel pourront, le cas échéant et notamment, s'imputer les frais de l'opération ainsi que les éventuelles pertes ultérieures.

Plus généralement, cette prime pourra recevoir toute affectation décidée par ses associés.

En ce sens, il sera proposé à l'associée unique de reconstituer la provision pour hausse de prix transférée par DECONS pour son montant de 4.990,93 € par imputation sur la prime d'apport.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent :

- être des sociétés par actions ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au CGI ;
- l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet qu'au plan comptable, soit le 1^{er} octobre 2017 ;
- l'apport de la branche d'activité par la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire ou fera l'objet d'un règlement sous une

autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts ;

- les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du CGI, par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du CGI par l'article 816 du CGI en matière de droit d'enregistrement ;
- les titres à recevoir par la société apporteuse en contrepartie de l'apport auront les mêmes caractéristiques que les titres composant actuellement son capital ; ils représenteront 100 % du capital de la bénéficiaire et conféreront à la société apporteuse une participation de 100 % dans le capital de la bénéficiaire.

11.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, DECONS s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apports avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

DECONS déclare en outre n'apporter aucune fraction de subvention d'investissement restant à imposer, ni aucun titre de participation.

La société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- de reconstituer au passif de son bilan la provision pour hausse de prix se rapportant aux stocks compris dans le présent apport ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité apportée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport (article 210 A,3, c du CGI) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité apportée et transmis par la société apporteuse ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc..) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI pour leur valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, de reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité apportée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- de tenir le registre prévu par l'article 54 septies-II du CGI et de le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

La société apporteuse et la société bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

L'état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du CGI est souscrit par chaque société concernée par l'opération, c'est-à-dire aussi bien par la société apporteuse que par la société bénéficiaire des apports. Il est déposé au titre de chaque exercice tant qu'un élément auquel est attaché un sursis ou un report d'imposition reste inscrit à l'actif du bilan. L'état de suivi souscrit par la société bénéficiaire de l'apport concerne les éléments apportés. L'état de suivi souscrit par la société apporteuse comprend pour l'exercice de l'apport, les éléments apportés et les titres reçus en échange et pour les exercices suivants, les titres reçus en échange.

11.3. T.V.A.

Conformément à l'article 257 bis du CGI, la transmission des actifs envisagée au présent traité est dispensée de TVA, dans la mesure où le présent apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société bénéficiaire et que les parties sont redevables de la TVA.

La société bénéficiaire, étant réputée continuer la personne de la société apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité apportée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Le montant total hors taxes de l'apport devra être mentionné sur la déclaration de TVA de chacune des sociétés apporteuse et bénéficiaire souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Cette mention s'opère sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » de la CA3.

Les sociétés participantes conviennent d'établir tout document permettant le transfert entre elles des crédits de TVA existant éventuellement à la date de réalisation définitive de l'opération.

11.4. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817 A du CGI, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité.

En conséquence, le présent apport sera enregistré au droit fixe.

11.5. TAXE D'APPRENTISSAGE, PARTICIPATION, FORMATION CONTINUE, PARTICIPATION-CONSTRUCTION

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue afférente aux éléments compris dans la branche d'activité apportée et pouvant être due par la société apporteuse à compter de la date de réalisation de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du CGI, la société bénéficiaire s'engage à prendre en charge, pour la part se rapportant aux éléments compris dans la branche d'activité apportée, les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction incombant à la société apporteuse en application des articles L 313.1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 du Code général des impôts.

En conséquence, la société bénéficiaire sera subrogée à la société apporteuse dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la société apporteuse pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la société apporteuse jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.

A cet effet, les sociétés participantes s'engagent à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II du CGI.

La société bénéficiaire demande, en tant que de besoin, à bénéficier des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société apporteuse. A cet effet, elle s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société apporteuse et à se soumettre aux obligations pouvant incombent à cette dernière du chef de ces investissements, pour la part relative aux éléments compris dans la branche d'activité apportée et à présenter, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de la même annexe dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 202 du CGI.

La société apporteuse annexera le cas échéant, à sa déclaration, le présent engagement de la société bénéficiaire; le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

11.6. TAXES ANNEXES

La société bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans sa branche d'activité apportée en vertu du présent traité.

La société bénéficiaire s'engage par ailleurs, à rembourser la société apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la branche d'activité apportée, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

12. RÉALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017 par les associés de la société apporteuse,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017 par l'associée unique de la société bénéficiaire,
- approbation de l'opération par les associés de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associée unique de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces décisions.

Du seul fait de la réalisation de l'apport et de la transmission universelle du patrimoine de la branche d'activité apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors-bilan qui y sont rattachés, compris dans la branche d'activité apportée, seront transférés à la société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport sans possibilité pour la société bénéficiaire d'élever aucune réclamation, ni d'exercer aucun recours contre la société apporteuse ou de lui réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A défaut de réalisation de ces conditions le 30 septembre 2018, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre. Toutefois, les parties pourront, d'un commun accord, renoncer au bénéfice de cette clause.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. FORMALITES

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes les formalités de publicité légale relatives à l'apport effectué par DECONS.

Le présent projet d'apport sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et organismes qu'il appartiendra et, d'une manière générale, remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

13.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au greffe du tribunal de commerce.

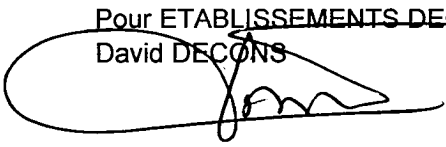
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.3. FRAIS ET DROITS

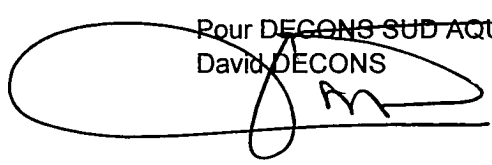
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en sept originaux
A Le Pian Médoc
Le 21 mars 2018

Pour ETABLISSEMENTS DECONS
David DECONS



Pour DECONS SUD AQUITAINE
David DECONS



ANNEXE 1
CONVENTION CADRE DE COOPERATION
COMMERCIALE

A handwritten signature or mark consisting of several overlapping loops, positioned below the text box.

CONVENTION CADRE DE COOPERATION COMMERCIALE

LES SOUSSIGNEES

- **ETABLISSEMENTS DECONS**

Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros ayant son siège social 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 402 713 119, représentée par son président, Monsieur David DECONS

ci-après dénommée « DECONS »

et

- **DECONS SUD AQUITAINE**

Société par actions simplifiée au capital de xxxxxxxxxx euros ayant son siège social 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 832 209 944, représentée par son président, Monsieur xxxxxxxx

ci-après dénommée « le Fournisseur »

Ci-après dénommées collectivement « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** »

APRES AVOIR EXPOSE

DECONS est spécialisée dans le négoce, la récupération et le recyclage des métaux ferreux et non ferreux en vue de leur transformation en une nouvelle matière qui sera consommée par les industries de la sidérurgie et de la métallurgie.

Intervenant sur le grand sud ouest de la France, DECONS a développé son activité sur 14 établissements dont 13 établissements secondaires dédiés à la récupération des ferrailles et autres déchets non ferreux, véhicules hors d'usage compris.

Dans le cadre de mesures d'optimisation de l'organisation juridique, opérationnelle et commerciale, DECONS est convenu de reclasser l'ensemble des activités par divisions opérationnelles métiers en vue d'en développer la performance notamment par une exploitation juridique autonome et une sectorisation géographique renforcée.

C'est dans cette configuration que DECONS a créé 4 filiales, dont DECONS SUD AQUITAINE pour la zone au sud de la Gironde, à laquelle, dans le cadre de conventions d'apport partiel d'actif, (i) elle a fait apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés aux établissements secondaires de Bayonne Saint Martin (40), de Mont de Marsan (40) et de Pau Serres Castet (64), chaque établissement constitutif d'une branche complète et autonome d'activité de récupération des déchets ferreux et non ferreux et (ii) s'est engagée à lui garantir un flux d'activité pendant une période déterminée.

La mise en œuvre de cette garantie se traduit par la présente convention cadre de coopération commerciale (ci-après dénommée « **le Contrat** »).

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de permettre au Fournisseur de s'assurer d'un canal de distribution stable et pérenne et de permettre à DECONS d'organiser ses achats de produits dans l'objectif de leur revente.

En conséquence, DECONS s'engage à acheter au Fournisseur, qui s'engage à vendre à DECONS, quatre cinquième (4/5) au minimum de sa production annuelle de ferrailles d'acier triées et préparées suivant les spécifications de la profession ; l'année s'entendant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année civile suivante.

DECONS procédera à l'enlèvement des marchandises sur site avec possibilité de solliciter du Fournisseur leur livraison directe à ses clients.

Article 2 – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de vente par le Fournisseur à DECONS de chaque tonne de ferrailles sera égal à un prix déterminé en fonction de la grille tarifaire ci-annexée.

Les règlements des marchandises effectués par DECONS au Fournisseur s'effectueront à 30 jours fin de mois de la date d'émission de la facture par chèque ou virement.

Article 3 – COMPENSATION

Toute créance du Fournisseur sur DECONS, pourra être réglée par compensation avec toute autre créance y compris non connexe que DECONS détiendrait contre ledit Fournisseur et ce, par dérogation avec les articles 1347 et suivants du Code civil, quand bien même la créance de DECONS ne serait pas encore liquide ou exigible.

Article 4 – CONDITIONS GENERALES

Chaque Partie reconnaît avoir eu connaissance des conditions générales respectivement d'achat et de vente de l'autre Partie.

En cas de contrariété entre les conditions générales de chaque Partie, les conditions d'achat de DECONS prévaudront.

De même, en cas de contrariété entre les présentes et les conditions générales des Parties, les stipulations des présentes prévaudront.

Article 5 - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif entre DECONS et le Fournisseur.

Il est conclu pour une durée déterminée de dix (10) ans.

Il pourra être renouvelé à son terme si les Parties en conviennent à l'issue d'une négociation de bonne foi prenant en compte les objectifs des Parties et le développement de l'activité du Fournisseur.

Article 6 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, l'autre Partie se réserve le droit de résilier le Contrat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la Partie victime pourrait prétendre.

Article 7 – COLLABORATION – COOPERATION

Les Parties s'engagent, en application de l'article 1104 du Code civil, à mettre en œuvre des moyens raisonnables afin que l'exécution du Contrat se déroule dans de bonnes conditions.

La collaboration nécessite des contacts fréquents, soit par tous moyens de télécommunication pour les échanges d'informations, soit par réunions auxquelles les deux Parties devront participer, compte tenu de leurs disponibilités réciproques et ce dans les conditions prévues dans le présent Contrat.

Article 8 – CLAUSE DE RENEGOCIATION

8.1 Le présent Contrat est conclu et négocié sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur.

Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du Contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du Contrat. Cette demande sera possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque.

Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé. Chaque Partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord.

8.2. Si, en dépit des efforts des parties, aucun accord n'a pu être trouvé dans les deux (2) mois de la demande de renégociation et après préalable de conciliation stipulé à l'article 18 des présentes, chaque Partie pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci procède à la désignation d'un tiers impartial et indépendant connaissant le domaine d'activité, chargé de procéder à la révision du contrat de manière à ce

que le coût du changement de circonstances soit également supporté par les Parties. Les frais afférents à cette désignation seront supportés de manière égale.

Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial sans aucune portée novatoire.

8.3. Il est précisé :

- que pendant toute la durée des négociations et de fixation de la révision éventuelle, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies ;
- que par les présentes stipulations, les Parties entendent écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 9 – FORCE MAJEURE

La survenance de tout événement au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil sera considérée comme constitutive d'un cas de force majeure, et, en tout état de cause notamment les événements suivants :

- les incendies,
- les tempêtes,
- les inondations,
- les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit,
- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise,
- le lock out de l'entreprise,
- les blocages des télécommunications,
- les blocages des réseaux informatiques,
- les attentats,
- les guerres.

La force majeure pourra être invoquée pour justifier l'inexécution des obligations définies au présent Contrat.

En cas d'impossibilité provisoire d'exécuter le présent Contrat, provoquée par un événement de force majeure, son exécution et son paiement seront suspendus.

Article 10 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties prendra toutes les dispositions requises pour préserver la confidentialité des informations qui lui ont été ou lui seront transmises par l'autre Partie du fait du Contrat ou dont elle aura connaissance du fait de ses relations avec l'autre Partie.

Sont considérées comme des informations soumises à la confidentialité et régies de ce fait par le présent engagement de confidentialité, toutes informations quelle qu'en soit la nature, la forme, la personne concernée, se rapportant directement ou indirectement à la relation définie au Contrat.

Chacune des Parties déclare avoir pris toutes dispositions pour assurer le respect de cet engagement de confidentialité et s'engage à tenir confidentielles ces informations tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration, et ce tant que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Cet engagement de confidentialité ne fait pas échec à la communication du Contrat aux administrations appelées à en connaître et, le cas échéant, aux juridictions éventuellement saisies en cas de litige.

Article 11 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son nom propre et sous sa propre responsabilité.

Le Contrat ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre Partie.

En conséquence, chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie.

Article 12- LOYAUTE

Les Parties s'engagent à une obligation générale de loyauté l'une envers l'autre. Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie et/ou à dénigrer les activités et/ou les dirigeants et les collaborateurs de l'autre Partie.

Article 13 - RESPONSABILITE

Le Fournisseur répond de toutes les fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de son activité à laquelle il doit apporter toute la diligence nécessaire et en se conformant aux usages de la profession.

Il est notamment responsable des fautes de ses préposés.

Il assumera seul la responsabilité pénale des infractions qu'il pourra commettre dans l'exercice de son activité.

Article 14 - CESSION

Le présent Contrat est conclu intuitu personae en considération des compétences, qualifications, moyens techniques et savoir-faire détenus par le Fournisseur.

Le Fournisseur ne saurait, à titre principal ou accessoire, céder, transmettre ou apporter à titre gratuit ou onéreux le présent Contrat à tout tiers, sauf autorisation écrite et préalable de DECONS.

Toute opération de fusion affectant le fournisseur ou toute cession, par quelque moyen que ce soit, de 51 % ou plus des titres composant son capital à une entité n'appartenant pas au groupe DECONS sera considérée comme étant une cession du présent contrat exigeant l'accord écrit et préalable de DECONS.

Article 15 - RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS, NORMES ET USAGES PROFESSIONNELS

Le Fournisseur déclare détenir l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation de son activité.

Il garantit la régularité de sa situation et le respect de toutes les obligations légales à sa charge au regard de la réglementation qui lui est applicable tant en matière juridique, qu'économique, que sociale, que fiscale ou qu'environnementale.

Article 16 - INTEGRALITE – MODIFICATION - TOLERANCE

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord des parties dans la limite de son objet.

Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne pourra conduire à limiter d'une quelconque manière que ce soit, la possibilité d'invoquer chacune des clauses du présent Contrat, à tout moment, sans aucune restriction.

Le Contrat ne pourra être modifié que par accord écrit signé par les deux Parties.

Le fait que l'une des Parties ne se prévale pas à un instant donné de l'une quelconque des présentes stipulations du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations.

La nullité de l'une des clauses des présentes n'entraînera l'annulation du Contrat dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général du présent Contrat ne puisse être sauvegardé.

En cas de déclaration de nullité partielle, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

Article 17 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, des suites ou conséquences du présent Contrat sera réglé de manière amiable entre les parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité du Contrat souscrit et dans l'esprit de coopération qui a présidé à la signature des présentes

A défaut d'être parvenues à un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du litige, les Parties conviennent de porter leur différend exclusivement devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile à leur siège social respectif, tel que désigné en tête des présentes:

Fait à Le Pian Médoc
en deux originaux
le xxxxxxxxxxxx 2018

Pour ETABLISSEMENTS DECONS
David DECONS 

Pour DECONS SUD AQUITAINE